

GE_GERICHTE A/2617/2023 vom 23. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2617_2023

FR: GE_GERICHTE A/2617/2023 du 23 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE A/2617/2023 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

La recourante souhaite être auditionnée par la chambre administrative, au besoin auprès de la représentation suisse au Liban.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

Au terme de l'art. 43 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité aux conditions cumulatives suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a) ; ils disposent d'un logement approprié (let. b) ; ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c) ; ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) ; la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI).

E. 3

Est litigieux le refus d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante au titre du regroupement familial avec son père.

E. 3.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Liban.

E. 3.2

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI). Selon le texte clair de l'art. 47 al. 1 LEI, le délai est respecté si la demande de regroupement familial est déposée avant son échéance (ATA/1109/2023 du 10 octobre 2023 consid. 2.2 et les références citées). Les délais fixés par la législation sur les personnes étrangères ne sont pas de simples prescriptions d'ordre, mais des délais impératifs, dont la stricte application ne relève pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 3.3

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI). Les limites d'âge et les délais prévus à l'art. 47 LEI visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible (ATF 133 II 6 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1176/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.2.). Les délais prévus à l'art. 47 LEI ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2). Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH (ATF 142 II 35 consid. 6.1).

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai de douze mois dont disposait le recourant pour demander le regroupement familial pour sa fille est arrivé à échéance sans avoir été utilisé. Sa demande est dès lors tardive. Le recourant soutient qu'il ne lui était pas possible de déposer une demande de regroupement familial plus tôt en raison de sa situation financière, ce qui, en d'autres termes, constituerait un cas de force majeure. Il ne peut toutefois être suivi. L'on ne saurait, en effet, admettre que les délais prévus à l'art. 47 LEI soient repoussés jusqu'à l'amélioration de la situation financière du regroupant. Par ailleurs et contrairement à ce que laisse entendre le recourant, le délai de l'art. 47 LEI n'a pas automatiquement recommencé à courir lorsqu'il a obtenu une autorisation d'établissement. Au contraire, il aurait été légitimé à former une nouvelle demande – lui donnant alors un véritable droit au regroupement familial – uniquement s'il avait respecté le délai impératif de douze mois et essuyé un échec (ATF 137 II 393 consid. 3.3). Dans ces conditions, sa requête a, à juste titre, été traitée comme une demande de regroupement familial différé, autorisé uniquement en présence de raisons familiales majeures.

E. 4

Il convient donc d'examiner l'existence de telles raisons.

E. 4.1

L'art. 75 OASA précise que des raisons familiales majeures sont données lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1 et les références citées).

E. 4.2

La situation financière et de logement de la famille ne peuvent constituer une raison familiale majeure qu'à titre exceptionnel. Le regroupant doit en effet tout mettre en œuvre pour créer en temps utile les conditions au regroupement familial (arrêt du Tribunal fédéral 2C_690/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.4).

E. 4.3

En revanche, il existe selon la jurisprudence une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque la prise en charge d'un enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 précité consid. 4.2). Une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.4). Cela vaut à plus forte raison lorsqu'un enfant a toujours vécu dans son pays d'origine avec l'un de ses parents et que le parent en question pourra continuer à s'occuper de lui (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 précité consid. 3.4). D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1).

E. 4.4

Le désir – pour compréhensible qu'il soit – de voir les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les références citées). Dans une constellation dans laquelle les relations familiales sont vécues pendant des années par-delà les frontières, par le biais de visites et des moyens de communication modernes, l'intérêt légitime à la restriction de l'immigration, qui est à la base de la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI, prévaut normalement, tant que des raisons objectives et convaincantes, qui doivent être spécifiées et justifiées par les personnes concernées, ne permettent pas de retenir la solution contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_106/2021 du 25 juin 2021 consid. 3.4 et les arrêts cités).

E. 4.5

Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 8 CEDH ; ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les arrêts cités), le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse pouvant porter atteinte à cette garantie (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour, une ingérence dans l'exercice de ce droit étant possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. À cet égard, les règles internes relatives au regroupement familial (art. 42 ss et art. 47 LEI) constituent un compromis entre, d'une part, la garantie de la vie familiale et, d'autre part, les objectifs de limitation de l'immigration (arrêt du Tribunal fédéral 2C_882/2022 précité consid. 4.3 et les références citées).

E. 4.6

La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 précité consid. 3.7).

E. 4.7

En l'espèce, au moment où le recourant a déposé la demande de regroupement familial pour sa fille, il était au bénéfice d'une autorisation de séjour. Au moment où l'OCPM a rendu sa décision, il était devenu titulaire d'une autorisation d'établissement. Il est désormais, depuis le 12 février 2024, citoyen suisse et sa fille est devenue majeure en cours de procédure devant la chambre administrative. Bien que certains de ces éléments soient postérieurs au dépôt de la demande de regroupement familial et à la décision querellée, il convient d'en tenir compte dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances. Selon les indications fournies le 29 mars 2016 par le recourant lors de sa demande de regroupement familial à la suite de son mariage, il était entré en Suisse au bénéfice d'un visa Schengen délivré à L_____ (Togo) où il avait vécu dix-huit ans. Les recourants n'allèguent pas qu'ils aient vécu ensemble. Il apparaît au contraire que la jeune fille a toujours vécu au Liban. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, en mars 2020, le recourant a justifié celle-ci par le fait que la mère de sa fille ne pouvait plus s'en occuper pour des raisons professionnelles. Selon les indications du recourant, elle était cependant prise en charge par sa grand-mère. Il existait ainsi une solution permettant à la jeune fille d'être prise en charge par un proche dans son pays. Sa grand-mère est toutefois décédée en septembre 2022. Cela étant, bien que le recourant ait produit un acte de cession de droit de garde du 27 juin 2022, par lequel la mère de sa fille a cédé le droit de garde sur sa fille et autorisé cette dernière à voyager en vue de résider avec son père à l'étranger, aucun élément ne démontre que la mère de la jeune femme, qui vit toujours au Liban où elle s'occupe apparemment de sa propre mère, ne serait pas en mesure d'accueillir sa fille. Par ailleurs, selon l'attestation du Maire d'I_____ du 6 novembre 2023, la recourante vit depuis le décès de sa grand-mère dans son village natal chez son oncle paternel, K_____. La jeune femme disposait donc,

également après le décès de sa grand-mère, d'un lieu de vie où elle était accueillie par un membre de la famille de son père. Il existait ainsi une solution alternative permettant à la jeune femme de rester dans son pays. L'OCPM était, dans ces circonstances, fondé à retenir qu'il n'existait pas de raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial différé. À teneur du dossier, la recourante a, depuis sa naissance, toujours vécu dans le même village où vivent également en tout cas son oncle qui l'a accueillie après le décès de sa grand-mère et où vivait aussi cette dernière. Il y a donc lieu d'observer, avec le TAPI, que la recourante qui a vécu toute son enfance et son adolescence au Liban, qui plus est dans le même village, a ses principales attaches socio-culturelles dans ce pays, dans lequel se trouvent au demeurant aussi sa mère, ses frères, ses oncles et où elle a très vraisemblablement également tissé des liens d'amitié. Un départ vers la Suisse, après le décès de sa grand-mère en septembre 2022 – qui selon le recourant constituait un nouveau motif justifiant le regroupement différé –, alors que l'intéressée était âgée de 16 ans et demi, était ainsi susceptible de constituer un véritable déracinement, qui toutefois ne se justifiait pas par un motif impératif, la prise en charge de la jeune femme dans son pays d'origine étant assurée. Enfin, le lien affectif allégué entre le père et sa fille ne saurait justifier l'octroi d'un titre de séjour à cette dernière fondé sur l'art. 8 CEDH. En effet, celle-ci a indiqué dans son courrier du 15 mai 2024 produit avec la réplique qu'elle voyait son père une à deux fois par année. Le recourant a choisi de vivre au Togo, puis à Genève, loin de sa fille. Par ailleurs, il n'établit pas non plus qu'il subviendrait régulièrement et de manière substantielle aux besoins de sa fille. Dans ces circonstances, il ne peut pas non plus être retenu qu'il existerait un lien affectif et financier d'une intensité suffisante pour justifier, à l'aune de l'art. 8 CEDH, l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Au vu de l'ensemble des circonstances sus-exposées, l'OCPM n'a ni violé la loi ni commis un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant la requête de regroupement familial. Le recours, mal fondé, sera ainsi rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.